

# Troubles du comportement aigu d'un salarié en entreprise

## QUE DIT LA LOI ?

La responsabilité de l'employeur est engagée : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » (art. L 4121-1 du Code du Travail). Cette obligation de sécurité est assortie d'une obligation de résultats ; elle se décline notamment par la **mise en place des procédures de secours** aux accidentés et aux personnes malades ou présentant des **troubles du comportement aigu**. Par ailleurs : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse » (art. R 4228-21 du Code du Travail).

## TROUBLES DU COMPORTEMENT AIGU

### ➤ IDENTIFIER

Les signes de troubles du comportement aigu du salarié : état d'excitation, agitation, propos incohérents ou inadaptés, troubles de l'équilibre, confusion, somnolence, chutes, agressivité inhabituelle...

**EVALUER** si la personne est en danger ou dangereuse.

### ➤ PROTÉGER

Retirer le salarié du poste et le placer dans un lieu sécurisé. Ne pas laisser la personne seule (mais éviter les attroupements) jusqu'à sa prise en charge et l'avis médical : maintenir le lien par la parole et le regard.

### ➤ ALERTER

L'encadrement,  
- Et si présence sur site : un Secouriste Sauveteur du Travail (SST), personnel infirmier ou médical.

## MISE EN OEUVRE

Procédure d'accompagnement de tout collaborateur en état d'ivresse (qu'elle qu'en soit la cause : inhalation de produit chimique, prise de médicaments, alcool, substances illicites, ...)

